



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur


Lot 5 : matelas

Fiches techniques et certifications

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Fiche technique MAT 1

AO-811-01 Matelas mousse TENDRESSE 200x90x15 cm

- Matelas déhoussable coloris sable.
- Garanti anti-affaissement prématuré.
- Durée de vie : +/- 7 ans selon utilisation.



LA MOUSSE

- Nature : mousse de polyuréthane Carpenter Richlux[®]
- Composition : polyéther HR (haute résilience).
- Densité : 35 kg/m³.
- Portance (comp. 40%) : 4,3kPa.
- Traitement : sans CFC ni chlorure de méthylène.
- Résistance au feu : M4.

LA HOUSSE

- Nature : housse textile polyester.
- Composition : 100 % polyester.
- Poids du revêtement : 175 gr/m² (+/- 5%).
- Confection : fermeture à glissière sur 2 côtés.
- Traitement anti-acarien et anti-bactérien.
- Résistance au feu : M1.
- Entretien : lavable en machine à 90°C.

Fiche technique MAT 2

AO-811-02 Matelas mousse TENDRESSE 190x90x15 cm

- Matelas déhoussable coloris sable.
- Garanti anti-affaissement prématuré.
- Durée de vie : +/- 7 ans selon utilisation.



LA MOUSSE

- Nature : mousse de polyuréthane Carpenter Richlux[®]
- Composition : polyéther HR (haute résilience).
- Densité : 35 kg/m³.
- Portance (comp. 40%) : 4,3kPa.
- Traitement : sans CFC ni chlorure de méthylène.
- Résistance au feu : M4.

LA HOUSSE

- Nature : housse textile polyester.
- Composition : 100 % polyester.
- Poids du revêtement : 175 gr/m² (+/- 5%).
- Confection : fermeture à glissière sur 2 côtés.
- Traitement anti-acarien et anti-bactérien.
- Résistance au feu : M1.
- Entretien : lavable en machine à 90°C.



Fiche technique MAT 3

AO-811-03 Matelas mousse TENDRESSE 200x80x15 cm

- Matelas déhoussable coloris sable.
- Garanti anti-affaissement prématuré.
- Durée de vie : +/- 7 ans selon utilisation.



LA MOUSSE

- Nature : mousse de polyuréthane Carpenter Richlux
- Composition : polyéther HR (haute résilience).
- Densité : 35 kg/m³.
- Portance (comp. 40%) : 4,3kPa.
- Traitement : sans CFC ni chlorure de méthylène.
- Résistance au feu : M4.

LA HOUSSE

- Nature : housse textile polyester.
- Composition : 100 % polyester.
- Poids du revêtement : 175 gr/m² (+/- 5%).
- Confection : fermeture à glissière sur 2 côtés.
- Traitement anti-acarien et anti-bactérien.
- Résistance au feu : M1.
- Entretien : lavable en machine à 90°C.



Fiche technique MAT 4

AO-811-04 Matelas mousse TENDRESSE 190x80x15 cm

- Matelas déhoussable coloris sable.
- Garanti anti-affaissement prématuré.
- Durée de vie : +/- 7 ans selon utilisation.



LA MOUSSE

- Nature : mousse de polyuréthane Carpenter Richlux[®]
- Composition : polyéther HR (haute résilience).
- Densité : 35 kg/m³.
- Portance (comp. 40%) : 4,3kPa.
- Traitement : sans CFC ni chlorure de méthylène.
- Résistance au feu : M4.

LA HOUSSE

- Nature : housse textile polyester.
- Composition : 100 % polyester.
- Poids du revêtement : 175 gr/m² (+/- 5%).
- Confection : fermeture à glissière sur 2 côtés.
- Traitement anti-acarien et anti-bactérien.
- Résistance au feu : M1.
- Entretien : lavable en machine à 90°C.

ATTESTATION
de conformité relatif à la sécurité vis-à-vis de
l'allumabilité des matelas GPEM / CP 2005

CERTIFICATE
of Conformity concerning the safety Towards the Ignitability of
Mattresses GPEM / CP 2005

Attestation N° : **MAT - 14 - 036**

Demandeur : CARPENTER SAS
Applicant : 6 rue du Moulin de Grotteau
ZI route de Tours
49490 NOYANT

Le(s) produit(s) ci-dessous référencé(s) :
The product(s) below referenced :

Descriptif sommaire : Matelas / Mattress TENDRESSE 35 FR

General description :
Ame / Core : Mousse polyuréthane - FIR 35043 - 35kg/m³
Plateau / Top filling : /
Plate-bandes / Edges : /
Contil / Ticking : Neutrev beige AA+AB - 100% polyester - 175g/m²
Autres / Others : Fermeture à glissière métal v1

Au vu des résultats d'essais figurant aux rapports d'essais FCBA N° :
On the basis of the results contained in the test reports referenced FCBA N° :

367140625 selon le rapport d'essais selon la norme NF EN 597-1
367140626 selon le rapport d'essais selon la norme NF EN 597-2
367140588 selon le rapport d'essais selon le guide GPEM D1-90

délivré le mardi 9 septembre 2014 l'article essayé obtient :
The test item is classified :

Classement du produit : A
Classification product :

- NF EN 597-1 : Mai 1995** Evaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés :
Partie 1 : Source d'allumage : cigarette en combustion.
*Assessment of the the ignitability of mattress and upholstered bed base :
Part 1 : ignition source - Smouldering cigarette*
- NF EN 597-2 : Mai 1995** Evaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés :
Partie 2 : Source d'allumage : flamme équivalente à l'allumette.
*Assessment of the the ignitability of mattress and upholstered bed base :
Part 2 : ignition source - match flame equivalent*
- GPEM/CP D1-90: 1991** Réaction au feu des matelas utilisés dans les lieux à hauts risques
Méthode d'essai et de classement
*Fire performance of mattresses used in high risk places
Testing and classification method*

La présente ATTESTATION DE CONFORMITE a été établie pour l'échantillon dont les résultats d'essais ont été consignés dans les rapports référencés ci-dessus. Elle ne peut en aucun cas caractériser une constance de qualité de fabrication. FCBA ne peut assurer que le produit n'a fait l'objet d'aucune modification et qu'il demeure fabriqué et commercialisé suivant les mêmes caractéristiques que l'échantillon présenté dans les rapports ci-dessus.

The present ATTESTATION OF CONFORMITY was established for the sample whose test results were consigned in the reports referred to above. It can in no way characterize a consistent manufacturing quality. FCBA cannot ensure that the product has not been subject to any modification and that it remains manufactured and marketed according to the same characteristics as the sample presented in the reports above.

Paris, le mardi 9 septembre 2014

Responsable Technique du Laboratoire
Feu
du FCBA Aménagement

Adjointe au Responsable des
Laboratoires Essais et Mesures
du FCBA Aménagement



INSTITUT TECHNOLOGIQUE

30, avenue de Saint-Mandé
75012 Paris
Tél. : +33 (0)1 40 19 49 19
Fax : +33 (0)1 43 40 85 65
www.fcba.fr

Clémence RAWAS

Noémie SERRANT

Contrat d'adhésion entre Eco-mobilier et les Metteurs sur le marché

ENREGISTRE AVEC LA SOCIETE : CARPENTER SAS
SOUS LE NUMERO : 0157879-0001

Rappel des obligations réglementaires issues du Code de l'environnement :

Art. R. 543-243. – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions énumérées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures de prévention définies notamment aux articles R. 543-248, R. 543-249 et visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets d'éléments d'ameublement ainsi qu'à favoriser le réemploi des éléments dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant ou la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement.

Art. R. 543-244. – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures définies notamment aux articles R. 543-249 et R. 543-250 et visant à réduire la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés afin d'atteindre fin 2015 un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers définis à l'article R. 543-241 et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CARPENTER SAS

| | |
|--|--------------------------|
| Forme juridique de la société | SAS |
| Capital social | 35579220 € |
| Siège social (ville) | NOYANT |
| Adresse 1 | ZONE INDUSTRIELLE |
| Adresse 2 | RUE DU MOULIN DE GROLEAU |
| Code postal | 49490 |
| SIRET | 34794744200021 |
| Représentée par | JEAN-PIERRE BILLIARD |
| Dument habilité à engager la société en qualité de | Président |

Désignée ci-après « *Le metteur en marché adhérent* », d'une part,

Et

Eco-mobilier,

| | |
|---|--------------------------------|
| Forme juridique de la société | Société par actions simplifiée |
| Capital social | Capital variable de 180.000 € |
| Siège social (ville) | Paris |
| Adresse 1 | 11bis, rue Léon Jouhaux |
| Adresse 2 | |
| Code postal | 75010 |
| SIRET | 538 495 870 00023 |
| Représentée par | Dominique Mignon |
| Dument habilitée à engager la société en qualité de | Directrice générale |

Désigné ci-après « *Eco-mobilier* », d'autre part.

Remarque : le Metteur en marché Adhérent et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Vu l'article L 541-10-6 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'ameublement,

CONDITIONS GENERALES**Preamble**

Le principe de la **responsabilité élargie des producteurs** vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et leur transférant le financement.

Eco-mobilier est l'éco-organisme, créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs de mobilier domestique pour répondre collectivement à la réglementation née du **décret du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA)**. Ce décret dispose que les « metteurs sur le marché doivent pourvoir ou contribuer à la gestion des déchets des éléments d'ameublement mis sur le marché ».

Le double objectif fixé par le décret (article R. 543-244 du code de l'environnement) est ambitieux :

- Détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part orientée vers le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation,
- Atteindre l'objectif de 45% de recyclage / réutilisation fin 2015 et de 80% de valorisation des DEA au terme de l'agrément.

Eco-mobilier assure la mission d'organisme agréé et propose un contrat d'adhésion aux Metteurs en marché afin de répondre à ces obligations réglementaires.

Dans cet objectif, Eco-mobilier appelle auprès des Metteurs en marché Adhérents la contribution financière due par eux au titre de l'article R. 543-245 du code de l'environnement pour assurer le financement de l'ensemble des opérations de gestion des DEA.

Grâce à l'adhésion à Eco-mobilier et au versement des contributions financières, chaque Metteur en marché participe au financement de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des DEA permettant l'atteinte des objectifs de collecte et de recyclage définis dans le code de l'environnement et rappelés plus haut.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat afin de déterminer les termes et conditions de leurs engagements respectifs.

Font partie intégrante du présent contrat, l'ensemble des procédures d'adhésion, déclaration, paiement à Eco-mobilier d'une part et déclaration au Registre National des metteurs en marché d'autre part, ainsi que les données relatives au Metteur en marché Adhérent, mises en œuvre de manière dématérialisée. Le Metteur en marché Adhérent accepte expressément l'ensemble de ces procédures par la signature du présent contrat.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1er : OBJET

Le Metteur en marché Adhérent, en vue de satisfaire aux obligations mises à sa charge par les articles R. 543-240 à 256 du code de l'environnement, déclare adhérer au système mis en place par Eco-mobilier, lequel vise à contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) visés par son agrément, et s'engage à payer les contributions financières visées à l'article 6 ci-dessous permettant à Eco-mobilier de remplir la mission prévue par son agrément, selon les termes et conditions prévus par le présent contrat.

A ce titre, Eco-mobilier s'oblige à procéder ou faire procéder, pourvoir ou contribuer pour le compte du Metteur en marché Adhérent au financement et à la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

Eco-mobilier garantit que, pour la durée de validité du présent contrat, cette adhésion, sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 6 ci-dessous, établit la preuve au regard des autorités compétentes du respect par le Metteur en marché Adhérent de ses obligations telles que prévues par le code de l'environnement et dans le cadre de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**Article 2.1 : Obligations à la charge d'Eco-mobilier**

Au titre du présent contrat et conformément à son arrêté d'agrément, Eco-mobilier s'engage à :

- Procéder ou faire procéder, pourvoir ou contribuer pour le compte du Metteur en marché Adhérent à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des DEA.
- Procéder, pour le compte du Metteur en marché Adhérent, à son inscription auprès du Registre national des Metteurs en marché et à transmettre à l'autorité chargée de la tenue dudit registre toutes les informations requises.
- Reverser la part des contributions revenant aux partenaires de la collecte, notamment les collectivités territoriales, dans le cadre de l'obligation de financement de la collecte des DEA en sa qualité d'organisme agréé conformément aux conventions passées par Eco-mobilier avec ceux-ci.
- Et respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient à mettre à sa charge en tant qu'organisme agréé au titre de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des DEA.

Article 2.2 : Obligations à la charge du Metteur en marché Adhérent

Au titre du présent contrat et conformément à l'article L 541-10-6 du code de l'environnement, le Metteur en marché Adhérent s'engage à :

- Déclarer à Eco-mobilier, dans les délais contractuels, les quantités d'éléments d'ameublement qu'il a mis sur le marché afin de déterminer le montant de sa contribution conformément au présent contrat. A cet effet un modèle de déclaration est fourni par Eco-mobilier au Metteur en marché Adhérent.
- Verser les contributions financières, dans les délais contractuels, permettant à Eco-mobilier de remplir les missions résultant de l'article 2.1. ci-dessus et de son agrément, selon les termes et conditions prévus à l'article 6 du présent contrat.
- Tenir à la disposition d'Eco-mobilier et ou de ses prestataires, y compris par voie électronique, les informations nécessaires relatives à la nature des produits et au traitement des DEA.
- Accepter tout contrôle sur pièce et sur place des données de mises en marché permettant à Eco-mobilier de procéder aux contrôles qu'il a l'obligation de mettre en œuvre dans le cadre de son agrément.
- Informer son groupe et/ou sa société mère, et/ou ses filiales ou entités affiliées du contenu des obligations nées du présent contrat, afin notamment que celles-ci puissent satisfaire à leurs obligations si elles sont metteurs en marché d'éléments d'ameublement, au sens de l'article R. 543-242 du code de l'environnement.
- Transmettre toutes les informations nécessaires au registre national des Metteurs en marché conformément à l'article 2.1 du présent contrat.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**Article 3.1 : Champ d'application territorial**

Le présent contrat est conclu et accepté pour la France, à la fois les territoires métropolitains et les départements et collectivités d'outre-mer (« DOM et COM ») pour lesquels la réglementation nationale s'applique et conformément aux obligations figurant dans l'arrêté d'agrément d'Eco-mobilier.

Article 3.2 : Champ d'application relatif aux éléments d'ameublement

Le présent contrat porte sur les éléments d'ameublement mis sur le marché par le Metteur en marché Adhérent, dans le périmètre d'agrément d'Eco-mobilier :

- pour les catégories 1 à 10 (article R 543-240 du code de l'environnement) pour les éléments d'ameublement domestiques,
- pour la catégorie 4 : pour les éléments d'ameublement professionnels.

Les contributions sont dues à la date de conclusion complète et définitive de la vente avec TVA française.

Article 3.3 : Champ et modalités contractuelles

Les clauses contractuelles du présent contrat s'appliquent à l'entité signataire du contrat.

Les procédures d'admission, de déclaration, de facturation et de suivi des déclarations au Registre national sont réalisées par l'intermédiaire de l'extranet d'Eco-mobilier. L'ensemble des annexes et procédures, mises en œuvre via l'extranet font partie intégrante du présent contrat et sont expressément acceptées par le Metteur en marché Adhérent.

Le Metteur sur le marché Adhérent peut mandater un tiers afin, au nom et pour le compte du Metteur sur le marché Adhérent, d'exécuter les obligations liées aux procédures de déclaration et de facturation visées à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le Metteur sur le marché suit les procédures de l'extranet d'Eco-mobilier. Le mandat porte obligatoirement sur la totalité des éléments mis sur le marché par le Metteur sur le marché Adhérent. Le Metteur sur le marché Adhérent et le mandataire doivent être membres d'un même groupe de sociétés, d'un même réseau ou groupement de commercialisation, d'achat ou de référencement d'éléments d'ameublement. Le Metteur sur le marché Adhérent est débiteur de tout manquement de son mandataire à l'encontre d'Eco-mobilier.

La procédure est réalisée via l'extranet. Le mandat donné via l'extranet à ce tiers ne constitue pas un transfert des obligations du présent contrat, qui demeurent à la charge du Metteur en marché Adhérent.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux Parties, sous la condition suspensive de la délivrance à Eco-mobilier de l'agrément visé à l'article R 543-252 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre mois, ou pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'agrément d'Eco-mobilier, lorsque l'agrément arrive à échéance dans les vingt-quatre mois suivants la conclusion du présent contrat.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période de douze mois, ou pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'agrément d'Eco-mobilier, lorsque l'agrément arrive à échéance dans les douze mois suivants l'un des renouvellements du présent contrat.

Au sens du présent article, l'agrément d'Eco-mobilier arrive à échéance lorsque l'agrément en cours au jour de la conclusion du présent contrat est échu :

- a) sans avoir été renouvelé, ou
- b) avec interruption entre l'agrément échu et un nouvel agrément, le renouvellement de l'agrément ou encore sa prolongation.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS ET ECO-PARTICIPATIONS**Article 6.1 : Principes généraux**

Afin de permettre à Eco-mobilier de procéder à la prise en charge des DEA, le Metteur en marché Adhérent lui verse, dans les conditions définies ci-après dans ce même article, les contributions trimestrielles ou annuelles, selon le régime qui s'applique, au financement du système mis en place par Eco-mobilier. Ces contributions sont fixées selon le barème établi par Eco-mobilier et mis à disposition du Metteur en marché Adhérent.

Par dérogation à ce principe, le Metteur en marché Adhérent dont le chiffre d'affaires hors taxe des éléments d'ameublement mis en marché est inférieur à un seuil défini dans le barème sera soumis à un rythme annuel de déclaration des mises en marché et de versement des contributions.

En cas de résiliation du présent contrat (cf. infra article 8), le Metteur en marché Adhérent ne reste tenu à l'égard d'Eco-mobilier d'aucune obligation financière autre que celle résultant, prorata temporis, de la période où le présent contrat existait, sans préjudice des sommes qui pourraient être dues entre les Parties en raison des conditions de la rupture dudit contrat.

Article 6.2 : Assiette et exigibilité des contributions

Les contributions, appelées éco-participations, sont dues pour l'ensemble des éléments d'ameublement mis sur le marché (cf. article 3.2) par le Metteur en marché Adhérent en France, à compter du 1er mai 2013.

Sont déduits de l'assiette des contributions exigibles, les retours d'éléments d'ameublement commercialisés en France ayant donné lieu à avoir, les éléments exportés et ceux faisant l'objet d'un ré-export par un client du Metteur en marché Adhérent. Un contrat de remboursement est proposé au client du Metteur en marché par Eco-mobilier pour ces éléments réexportés.

Article 6.3 : Calcul des contributions unitaires

Les contributions aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEA sont établies selon les modalités fixées dans le barème.

Il est précisé que, par dérogation, le Metteur en marché Adhérent dont le chiffre d'affaires hors taxe de mise en marché est inférieur au seuil défini, conformément au 6.1, pourra bénéficier de modalités de déclaration et de facturation sur une base forfaitaire, tel que décrites dans le barème.

Article 6.4 : Modalités de révision du montant des contributions unitaires

Sur décision de son Conseil d'Administration, Eco-mobilier se réserve le droit de modifier unilatéralement le montant des contributions au maximum une fois par an, sauf événement imprévu ou réévaluation nécessaire au regard du minimum légal des provisions tel que prévu par l'arrêté d'agrément.

La fixation d'un nouveau barème est approuvée par le Conseil d'Administration d'Eco-mobilier. Le nouveau barème fait l'objet d'une information aux Pouvoirs publics et à la Commission d'agrément et est notifié au Metteur en marché Adhérent six mois avant son application.

Article 6.5 : Versement des contributions

6.5.1. Les contributions déclarées par le Metteur en marché Adhérent prévues ci-dessus sont versées par le Metteur en marché Adhérent à Eco-mobilier sur la base des déclarations de mises sur le marché réalisées via l'extranet chaque fin de trimestre ou chaque année, pour les metteurs en marché adhérents soumis à la dérogation du 6.1. Ces contributions sont basées sur les quantités réelles des mises en marché du trimestre, à l'exception des Metteurs en marché Adhérents soumis à la dérogation. Le Metteur en marché Adhérent remplit via l'extranet la fiche déclarative des quantités. Eco-mobilier établit la facture correspondante et la transmet au Metteur en marché Adhérent pour paiement par ce dernier dans les délais prévus dans l'annexe « Calendrier des déclarations et des paiements ».

6.5.2. Seuls les paiements par prélèvements ou virements bancaires sont admis. Le Metteur en marché adhérent fournit à Eco-mobilier un RIB lors de l'ouverture de la première session de déclaration et peut, s'il le souhaite, mettre en place une procédure de prélèvement automatique. Il actualise cette procédure tous les ans à l'ouverture de la période de déclaration annuelle, via l'extranet.

6.5.3. La qualité de Metteur en marché Adhérent n'est effective qu'à réception par Eco-mobilier du premier règlement.

6.5.4. A titre exceptionnel, au démarrage, Eco-mobilier pourra être amené à facturer une première contribution sur un rythme mensuel.

Article 6.6 : Retard ou défaut dans le versement des contributions

6.6.1. Les contributions prévues ci-dessus sont versées par le Metteur en marché Adhérent à Eco-mobilier sous la forme de versements trimestriels ou annuels (cf. article 6.5). Tout retard de paiement donne lieu à pénalité au taux d'intérêt légal majoré de trois points (c'est-à-dire 300 points de base) à compter de la date d'échéance.

6.6.2. En cas d'erreur constatée par le Metteur en marché sur ses déclarations antérieures, celui-ci informe Eco-mobilier, au travers de l'extranet. Les régularisations sont effectuées au barème des contributions applicables à la date de la déclaration. En cas d'erreurs relevées par Eco-mobilier, notamment dans le cadre des contrôles, Eco-mobilier se réserve le droit d'appliquer des pénalités prévues à l'alinéa précédent.

6.6.3. La rétroactivité sur les contributions dues et non versées à Eco-mobilier s'applique sur une période de trois ans conformément au cahier des charges d'agrément d'Eco-mobilier.

Article 6.7 : Attestations de mise en marché

Le Metteur en marché Adhérent fournit à Eco-mobilier une attestation de déclaration, signée par le représentant légal de l'entreprise. L'attestation certifiée porte sur l'ensemble des éléments relatifs à la mise en marché réalisée pour chaque année civile. L'attestation est à fournir au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Article 6.8 : Contrôles

Eco-mobilier peut procéder directement ou par l'intermédiaire de prestataires à des contrôles sur pièces ou/et chez le Metteur en marché Adhérent, ou chez le mandataire, ce qu'ils acceptent expressément. Ces contrôles, qui portent sur une ou plusieurs déclarations, interviennent à l'initiative d'Eco-mobilier dans le cadre d'une campagne de contrôle générale ou à la suite d'une contestation de l'Adhérent ou du Mandataire. Ils ont notamment pour finalité de s'assurer du bon respect des règles déclaratives, de la bonne détermination de l'assiette de la contribution ainsi que de l'exactitude et du caractère complet des éléments figurant dans la déclaration.

Article 6.9 : Sanctions

Le Metteur en marché Adhérent qui ne déclare pas les mises en marché aux dates prévues ou qui commet des erreurs dans les déclarations s'expose à des sanctions administratives, conformément à la réglementation en vigueur, en sus du rattrapage auprès d'Eco-mobilier, dans les conditions de rétroactivité précisées à l'article 6.6.3.

Article 6.10 : Adhésion tardive

En cas de demande d'adhésion par l'Adhérent en cours de période d'agrément d'Eco-mobilier, et afin de permettre à Eco-mobilier de vérifier le respect des obligations de l'Adhérent antérieurement à la date de demande d'adhésion, l'Adhérent communique à Eco-mobilier la preuve qu'il a mis en place un système individuel approuvé au titre de l'article R 543-251 du code de l'environnement ou qu'il a adhéré à un autre éco-organisme agréé en matière de DEA. A défaut, l'Adhésion est considérée comme tardive.

En cas d'adhésion tardive, l'Adhérent régularise dans un délai d'au plus trente jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat, les déclarations de quantités d'éléments d'ameublement mis sur le marché, à concurrence des trois années antérieures à la conclusion du contrat, l'antériorité étant toutefois limitée au 1er mai 2013. L'Adhérent régularise, dans un délai de soixante jours à compter de la conclusion du contrat, la communication de toutes les déclarations et attestations dues au titre des articles 2.2 et 6.6.

En cas d'adhésion tardive, l'Adhérent verse, dans un délai de quinze jours à réception des factures correspondantes, la contribution financière due au titre des déclarations régularisées. Cette contribution est calculée sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours. Afin de préserver l'équité entre les adhérents, sont appliquées à l'Adhérent les pénalités de retard visées à l'article 6.6, calculées par rapport à la date à laquelle auraient dû être versées les contributions financières de l'Adhérent en l'absence d'adhésion tardive.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DU CONTRAT

Aucune Partie ne peut pour quelque cause que ce soit, céder ou transmettre le présent contrat à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, le présent contrat est transmis de plein droit en cas de transmission universelle du patrimoine de l'une des Parties, notamment par fusion ou scission, à la société absorbante ou aux sociétés bénéficiaires.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET SUSPENSION**Article 8.1 : Résiliation par Eco-mobilier**

Eco-mobilier pourra résilier le présent contrat, de plein droit, sans décision judiciaire, moyennant un préavis de six mois à la fin de la période initiale du contrat, ou de chaque période successive pour laquelle le présent contrat aurait été renouvelé

Eco-mobilier pourra résilier le présent contrat de plein droit, sans décision judiciaire, sous un délai de prévenance de huit jours, en cas de retrait de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 8.2 : Résiliation par l'Adhérent

Le Metteur en marché Adhérent pourra résilier le présent contrat, de plein droit, sans décision judiciaire, moyennant un préavis de six mois :

i) à la fin de la période initiale du contrat, ou de chaque période successive pour laquelle le présent contrat aurait été renouvelé ; l'Adhérent communique avec sa résiliation la preuve soit qu'il ne relève plus du champ d'application de l'article L 541-10-6 du code de l'environnement, soit qu'il continue à respecter ses obligations au titre de cet article à l'expiration du présent contrat. A défaut ou en cas d'insuffisance des preuves communiquées, Eco-mobilier en informe les Ministères signataires de son Arrêté d'agrément.

ii) après que l'Adhérent ait été informé de l'évolution des conditions générales du présent contrat ou du barème.

Article 8.3 : Résiliation par Eco-mobilier ou l'Adhérent

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des Parties, de plein droit et sans décision judiciaire, moyennant un préavis de un mois, en cas de non-respect par l'autre Partie d'une des obligations essentielles définies aux articles 2, 6 et 13 et auquel il n'aurait pas été remédié dans les trente (30) jours d'une mise en demeure notifiée selon les modalités de l'article 8.4 et demeurée infructueuse.

Article 8.4. : Modalités de résiliation

La résiliation devra être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception si le destinataire de la résiliation est domicilié en France ou, dans les autres cas, selon les usages prévalant en matière de résiliation contractuelle dans l'Etat où est domicilié le destinataire de la résiliation.

Article 8.5 : Suspension

Le présent contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour l'Adhérent en cas de suspension de l'agrément d'Eco-mobilier.

ARTICLE 9 : FRAIS

Chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses qu'elle est amenée à engager au titre du contrat, y compris tous les honoraires, frais et débours de tout avocat, conseil, expert-comptable ou de toute autre personne à laquelle elle pourrait avoir recours.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à préserver la confidentialité des termes et conditions du présent contrat ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles ont eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit au titre du présent contrat,
- à ne pas révéler ces informations ou données à un tiers, à l'exception de leurs conseils, de l'ADEME, des Pouvoirs Publics et du Censeur d'Etat siégeant au Conseil d'Administration d'Eco-mobilier, pour certaines données spécifiques, conformément à la réglementation, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie et sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire.

Cet engagement remplace tout engagement antérieur conclu par les Parties sur le même objet.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation ou de sa résolution pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 : RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, lequel pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée à l'autre Partie conformément aux présentes.

ARTICLE 12 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du présent contrat serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions du présent contrat n'en seraient aucunement affectées ou altérées. Les Parties s'engagent dans cette hypothèse à se concerter et à négocier de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions du présent contrat qui serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s) par une clause valide remplissant un objectif comparable ou identique.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Eco-mobilier peut à tout moment procéder à toute modification des présentes conditions générales, et notamment afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou obligations prévues par le Cahier des charges qui s'impose à elle.

Eco-mobilier transmet au Metteur en marché Adhérent les conditions générales modifiées via l'extranet au minimum trente (30) jours calendaires avant leur entrée en vigueur. Ce délai est susceptible d'être réduit en cas de prescriptions imposées par le Cahier des charges.

Ainsi, les modifications du présent contrat et de ses annexes seront enregistrées dans l'extranet d'Eco-mobilier.

ARTICLE 14 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annulent et remplacent tout accord antérieur, oral ou écrit. Le préambule et les annexes ont le même effet que si leurs termes avaient été intégrés dans le corps du contrat.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE RESPONSABILITE

Chacune des parties est responsable du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le contrat et s'engage à indemniser l'autre partie de tout dommage que cette dernière pourrait subir du fait du non-respect de l'une de ces obligations, à l'exception toutefois des dommages immatériels.

ARTICLE 16 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par le droit français.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent contrat.

Dans les trente jours suivant la notification par l'autre partie d'un différend adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LR AR), les parties devront se réunir pour tenter de trouver une solution au différend qui les oppose. Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente jours suivant la dite notification.

Toute action en justice engagée par l'une des parties en violation de la procédure décrite aux alinéas précédents est irrecevable.

A défaut d'accord amiable, tout litige est de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 17 : CONDITIONS GENERALES

Toute société qui utilise le service d'Eco-mobilier pour les éléments d'ameublement est soumise aux conditions générales du présent contrat, que le Metteur en marché Adhérent reconnait avoir accepté sans réserve et s'y conformer.

Fait à Paris,
Signé électroniquement le 02/08/2013,

Pour CARPENTER SAS,
JEAN-PIERRE BILLIARD ,
Président

Pour Eco-mobilier,
Dominique Mignon,
Directrice générale





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Légende

- Conforme
- Non conforme
- Concerné
- Non concerné

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement



AUTORISATION

SAS CARPENTER
à NOYANT

prescriptions complémentaires

DIDD – 2010 n° 213

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R512-45 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SAS CARPENTER, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de mousses de polyuréthane, située en zone industrielle 49490 NOYANT, et notamment l'arrêté préfectoral D3-95-n°490 du 8 juin 1995 ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal concernant les activités de la SAS CARPENTER, transmis par l'exploitant en date du 28 septembre 2006 et complété le 9 mai 2007 ;

Vu le rapport du 9 février 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 25 février 2010 ;

Considérant que la SAS CARPENTER, de par son installation de production de mousses polyuréthane, entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne "IPPC" n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et est soumis à bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié ;

Considérant les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleures techniques disponibles présentées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la SAS CARPENTER, notamment les rejets atmosphériques ;

Considérant les valeurs limites pour les émissions atmosphériques prévues par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS CARPENTER, dont le siège social est situé boulevard des Bretonnières 49480 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, pour les installations exploitées en zone industrielle, 6 rue du Moulin de Groleau 49490 NOYANT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-95-n°490 du 8 juin 1995 est remplacé par :

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité actuelle | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 1150-10-b | Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t | 96 tonnes TDI | A |
| 2660 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) | 23,5 t/j | A |
| 2663-1 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ | 35 000 m ³ de mousses polyuréthane | A |
| 1131-2.c | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | 2 t Sels d'étain | D |

Considérant les valeurs limites pour les émissions atmosphériques prévues par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS CARPENTER, dont le siège social est situé boulevard des Bretonnières 49480 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, pour les installations exploitées en zone industrielle, 6 rue du Moulin de Groleau 49490 NOYANT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-95-n°490 du 8 juin 1995 est remplacé par :

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité actuelle | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 1150-10-b | Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t | 96 tonnes TDI | A |
| 2660 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) | 23,5 t/j | A |
| 2663-1 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ | 35 000 m ³ de mousses polyuréthane | A |
| 1131-2.c | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | 2 t Sels d'étain | D |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) | Gaz propane pour les chariots de manutention | D |
| 2564-3 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée | 1 cuve de solvant chloré 200 l | DC |
| 2661-2-b | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Découpage de mousses polyuréthane 14 t/j | D |
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 4 compresseurs 18,5 kW 11 kW 5,5 kW 7,5 kW 2 groupes froid 11,2 kW 123 kW Total : 176,7 kW | D |

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Conditions de rejet

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral D3-95-n°490 du 8 juin 1995 sont remplacées par :

"Les rejets à l'atmosphère des gaz collectés sur les machines de coulée doivent présenter les caractéristiques suivantes sur chaque émissaire canalisé:

- concentration globale de l'ensemble des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 < 20 mg/Nm³

- concentration en TDI < 1 mg/Nm³"

Article 3.2 -Plan de gestion solvant

L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral D3-95-n°490 du 8 juin 1995 sont remplacées par :

"L'exploitant fait procéder, par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à un contrôle de la qualité des effluents gazeux captés au niveau des tours de coulée.

Le contrôle de ces rejets atmosphériques est réalisé selon une fréquence annuelle. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés d'une estimation du flux annuel (canalisé et diffus) et des commentaires sur les causes en cas de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

Article 3.4 - Émissions associées à la respiration des cuves de stockage de diisocyanate de toluylène

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les rejets de TDI à l'atmosphère lors de la phase de remplissage. Lorsque les cuves de diisocyanate de toluylène sont en phase de remplissage, les événements de ces cuves sont reliés sur le camion, permettant ainsi un transfert de volume d'air de la cuve vers le camion.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les dispositions de l'article 4.A.5 de l'arrêté préfectoral D3-95-n°490 du 8 juin 1995 sont abrogées.

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à la caractérisation des rejets d'eaux résiduaires industrielles (nature, volume, concentration et flux de polluants émis, ...). Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'une proposition des conditions de rejet de ces eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 5 – GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant déclare **avant le 1^{er} avril de chaque année** à l'inspection des installations classées, par le biais du logiciel GEREP, les déchets dangereux qu'il produit, dès lors que la quantité totale produite est supérieure à 2 tonnes.

ARTICLE 6 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir **tous les dix ans à compter du 31 décembre 2005**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 7 - ABROGATION

Les dispositions prévues par les articles 2 à 6 du présent arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de NOYANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NOYANT et envoyé à la préfecture.

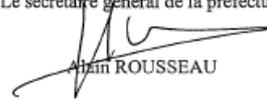
ARTICLE 11 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS CARPENTER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de NOYANT.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de NOYANT, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.